



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-029 du 10 mars 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0019 relative au **projet de création d'un ensemble immobilier dans l'écoquartier des Bayonnes situé à Herblay dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 3 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble immobilier de 306 logements créant une surface de plancher d'environ 17 000 m² sur l'îlot 8 (superficie de 26 069 m²) de l'écoquartier des Bayonnes (32 ha), îlot constituant la deuxième phase d'aménagement de cet écoquartier ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la première phase de cet écoquartier a fait l'objet d'une étude d'impact jointe à la demande d'examen au cas par cas, que les périmètres d'étude de cette étude d'impact intégraient l'ensemble de l'écoquartier et que la présente demande d'examen au cas par cas comporte également une notice intitulée « Complément de réponse au formulaire CERFA n°14734*01 » portant spécifiquement sur l'îlot 8, un extrait du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay s'appliquant sur ce secteur, le rapport de l'étude géotechnique (2012) relative à l'îlot 8 ainsi que la notice hydrogéologique de synthèse (2010) portant principalement sur la phase 1 ;

Considérant que le site du projet est actuellement un espace agricole ;

1/3

Considérant que, contrairement à ce qu'indique la demande d'examen au cas par cas, le site du projet jouxte, en sa limite ouest, deux canalisations de gaz et que leur présence devra être prise en compte dans le projet ;

Considérant que le projet se situe dans la plaine de Pierrelaye, présentant des risques sanitaires potentiels liés à la pollution de la plaine, que la notice intitulée « Complément de réponse au formulaire CERFA n°14734*01 » identifie des pollutions superficielles sur le site de l'îlot 8 et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des études de sols en termes de pollution ;

Considérant que le projet contribue à poursuivre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols initiées dans la phase 1 de l'écoquartier ;

Considérant que la gestion des eaux constitue un enjeu important de ce projet et plus généralement de l'ensemble de l'écoquartier, que le pétitionnaire a identifié cet enjeu, qu'il conviendra que les solutions proposées par la notice hydrogéologique de synthèse soient affinées de sorte qu'elles puissent effectivement être mises en œuvre et qu'elles respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires qu'il devra respecter, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un ensemble immobilier dans l'écoquartier des Bayonnes situé à Herblay dans le département du Val-d'oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

R1 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

2/3

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

